



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 31 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova , juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Douzima Lawson
Goun Gaye Quanfiyo

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

Autres

1. La **Chambre Préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rappelle que le 3 juillet 2008, lors de l'audience de première comparution de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo (M. Jean-Pierre Bemba), elle a fixé au 4 novembre 2008 la date de l'audience de confirmation des charges¹.

2. La Chambre rappelle également qu'elle a rendu le 31 juillet 2008 une décision relative au système de communication des éléments de preuve fixant un calendrier pour leur communication (la « Décision du 31 juillet 2008 »)².

3. La Chambre rappelle que le Procureur a déposé jusqu'à présent trois requêtes aux fins d'expurgation, respectivement les 1^{er} août 2008³, 30 septembre 2008⁴ et 17 octobre 2008⁵.

4. Le 31 août 2008, le Juge Kaul, alors juge unique au nom de la Chambre⁶, a rendu une première décision sur les expurgations intitulée "First decision on the Prosecutor's request for redactions"⁷, faisant partiellement droit à la première requête du Procureur et autorisant certaines expurgations concernant uniquement la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et les Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires (les « Conclusions Supplémentaires du Procureur »).

5. Le 2 octobre 2008, la Chambre a rendu une deuxième décision relative aux expurgations intitulée « Second Decision on the Prosecutor's requests for redactions » (Deuxième Décision sur les Expurgations)⁸ autorisant certaines expurgations

¹ ICC-01/05-01/08-T-3-FRA-ET-WT, page 10, ligne 2.

² ICC-01/05-01/08-55.

³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-126-US-Exp.

⁵ ICC-01/05-01/08-164-US-Exp.

⁶ ICC-01/05-01/08-53.

⁷ ICC-01/05-01/08-85-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/08-135-Conf.

concernant les annexes à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et aux Conclusions Supplémentaires du Procureur. La troisième requête aux fins d'expurgation est actuellement en cours de traitement par la Chambre.

6. Le 1er octobre 2008, la procédure de communication des éléments de preuve a débuté notamment lorsque la Défense a reçu l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves du Procureur⁹.

7. Le 8 octobre 2008, la Chambre a tenu deux conférences de mise en état à huis clos et *ex parte* d'une part avec le Procureur¹⁰ et d'autre part, avec la Défense¹¹ afin de recueillir les observations des parties sur le déroulement du processus de communication des éléments de preuve et de préparer l'audience de confirmation des charges. A la suite de ces deux conférences, la Chambre a été informée par la Défense de difficultés rencontrées dans le cadre de la communication des éléments de preuve par le Procureur et notamment le fait qu'elle n'était pas encore en possession d'importants éléments à charge l'empêchant dès lors de se préparer utilement en vue de l'audience de confirmation des charges.

8. Le 17 octobre 2008, le Procureur a déposé un nouvel état détaillé des charges et un nouvel inventaire des preuves faisant référence à des éléments à charge encore non communiqués à la Défense¹².

9. Le même jour, la Chambre, après avoir noté les difficultés ci-dessus évoquées, s'est trouvée dans l'obligation, en application de la règle 121-7 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »), de reporter l'audience de confirmation des charges afin d'assurer le bon exercice des droits de la Défense et notamment sa préparation adéquate pour cette audience. La Chambre a également été contrainte de

⁹ ICC-01/05-01/08-129.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-6-CONF-EXP-FRA-ET.

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA-ET.

¹² ICC-01/05-01/08-169.

suspendre jusqu'à nouvel ordre le calendrier de communication des éléments de preuve établi dans la Décision du 31 juillet 2008.¹³

10. Le 17 octobre 2008, la Chambre a décidé de convoquer une troisième conférence de mise en état le 22 octobre 2008 en présence des parties et du Greffe¹⁴ afin notamment, de régler les difficultés apparues eu égard au système de communication des preuves et de recueillir les observations des parties sur une nouvelle date d'audience de confirmation des charges ainsi que sur l'organisation de cette audience.

11. Le 22 octobre 2008, au cours de la conférence de mise en état, la Défense d'une part a exposé les problèmes techniques qu'elle rencontrait pour avoir un accès effectif aux éléments de preuve. Cependant, malgré ces difficultés techniques, la Défense a demandé à ce que l'audience de confirmation des charges se tienne dès que possible. D'autre part, le Procureur s'est déclaré prêt à tout moment.¹⁵

12. La Chambre note les articles 61, 67 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 76 à 79, 81, 82, 121 et 122 du Règlement ainsi que la norme 20 du Règlement de la Cour.

13. La Chambre, lors de la conférence de mise en état du 22 octobre 2008, a entendu les parties et le Greffe. Au vu des déclarations des participants à l'audience, elle est d'avis qu'à présent les difficultés techniques rencontrées jusque là par la Défense ont été résolues.

14. La Chambre considère qu'il lui appartient de veiller d'une part à ce que l'audience de confirmation des charges soit conduite avec diligence et d'autre part de

¹³ ICC-01/05-01/08-170.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-166.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-FRA CT, p. 51, ligne 19 et ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-FRA CT, p. 53, lignes 14 et 15.

façon équitable dans le plein respect des droits de la personne poursuivie, notamment en s'assurant que M. Jean-Pierre Bemba a eu le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense. La Chambre estime que pour respecter ces deux principes, il convient de fixer la date de l'audience de confirmation des charges au 8 décembre 2008.

15. La Chambre est d'avis qu'au vu de cette nouvelle date, il convient de fixer un nouveau calendrier de communication des preuves comme indiqué ci-dessous. Cependant, la Chambre insiste sur le fait que les modalités de communication des éléments de preuve précisées aux lettres a) à l) du dispositif de la Décision du 31 juillet 2008 restent inchangées.

16. La Chambre précise enfin qu'il est de la plus haute importance pour les parties et le Greffe de mettre tout en œuvre pour que l'audience de confirmation des charges soit maintenue à la date fixée à la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) fixe la date de début et de fin de l'audience de confirmation des charges respectivement au **8 décembre 2008** et au **12 décembre 2008**.

b) fixe comme suit un nouveau calendrier de communication des éléments de preuve entre les parties et à la Chambre, sous réserve des décisions de la Chambre en application des règles 81 et 82 du Règlement et de toute mesure de protection à mettre en place concernant les témoins, victimes ou autres personnes à risque :

1) ordonne au Procureur de communiquer à la Défense par l'intermédiaire du Greffe tous les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition en vertu de l'article 67-2 du Statut dès que cela est possible et de façon continue.

2) ordonne au Procureur de communiquer à la Défense par l'intermédiaire du Greffe tous les éléments de preuve mentionnés à la règle 76 du Règlement dès que possible et au plus tard le **7 novembre 2008**.

3) ordonne au Procureur de permettre à la Défense de procéder à l'inspection dans un lieu décidé entre les parties de tout élément de preuve mentionné à la règle 77 du Règlement dès que possible et au plus tard le **7 novembre 2008**.

4) ordonne au Procureur après inspection de tout élément de preuve mentionné à la règle 77 du Règlement, de soumettre au Greffe les copies électroniques de ces éléments, ou en cas d'objets, des photographies électroniques de ces objets, afin que le Greffe puisse enregistrer ces éléments de preuve dans le dossier de l'affaire et que l'original de ces éléments ou les objets eux-mêmes soit placés dans la chambre forte du Greffe.

5) ordonne à la Défense de permettre au Procureur de procéder à l'inspection dans un lieu décidé entre les parties de tout élément de preuve mentionné à la règle 78 du Règlement dès que possible et au plus tard le **21 novembre 2008**.

6) ordonne à la Défense après inspection de tout élément de preuve mentionné à la règle 78 du Règlement, de soumettre au Greffe les copies électroniques de ces éléments, ou en cas d'objets, des photographies électroniques de ces objets, afin que le Greffe puisse enregistrer ces éléments de preuve dans le dossier de l'affaire et que l'original de ces éléments ou les objets eux-mêmes soit placés dans la chambre forte du Greffe.

7) **ordonne** à la Défense, dans l'hypothèse où elle aurait l'intention d'invoquer, en application de la règle 79 du règlement, l'existence d'un alibi ou un motif d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, de se conformer aux modalités de communication des preuves telles qu'établies dans la Décision du 31 juillet 2008.

8) **ordonne** à la Défense dans l'hypothèse où elle aurait l'intention de présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61 du Statut, de respecter la règle 121-6 du Règlement et de remettre l'inventaire à la Chambre préliminaire au plus tard le **21 novembre 2008**. À défaut, les demandes de présentation de ces éléments à l'audience de confirmation des charges seront rejetées *in limine*.

9) **informe** le Procureur que toute nouvelle demande aux fins d'expurgation adressée à la Chambre en vertu des règles 81 et 82 du Règlement et concernant des éléments de preuve à communiquer dans le délai indiqué à la règle 121-3 du Règlement, sera rejetée *in limine*.

10) **ordonne** au Procureur de respecter la date limite de dépôt fixée au **4 novembre 2008** pour toute demande aux fins d'expurgation adressée à la Chambre en vertu des règles 81 et 82 du Règlement et concernant des éléments de preuve à communiquer dans le délai indiqué à la règle 121-5 du Règlement. À défaut, ces demandes d'expurgation seront rejetées *in limine*.

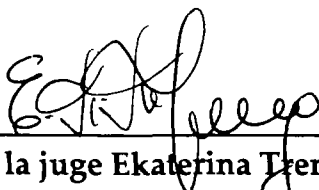
11) **ordonne** à la Défense de respecter la date limite de dépôt fixée au **4 novembre 2008** pour toute demande aux fins d'expurgation adressée à la Chambre en vertu des règles 81 et 82 du Règlement et concernant des éléments de preuve à communiquer dans le délai indiqué à la règle 121-6 du Règlement. À défaut, ces demandes d'expurgation seront rejetées *in limine*.

12) ordonne au Procureur et à la Défense, dans l'hypothèse où, en vertu de la règle 121-9 du Règlement, ils auraient l'intention de présenter des conclusions écrites sur des éléments de fait ou de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, de présenter ces conclusions à la Chambre au plus tard le **4 décembre 2008**.

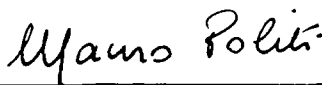
13) ordonne au Greffe, conformément à la règle 121-9 du Règlement, de transmettre immédiatement à la partie concernée une copie desdites conclusions.

c) communiquera ultérieurement le calendrier exact concernant le déroulement et l'organisation de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


 Mme. la juge Ekaterina Trendafilova
 Juge président


 M. le juge Hans-Peter Kaul


 M. le juge Mauro Politi

Fait le 31 octobre 2008,
 À La Haye (Pays-Bas).